Neerlegging-Dépôt: 17/12/2019 Regist.-Enregistr.: 05/02/2020 N°: 156810/CO/102.01

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut (SCP 102.01)

Convention collective de travail du 11 décembre 2019

Octroi d'écochèques

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour but l'octroi d'écochèques, en se basant sur

La Convention Collective de travail (CCT) n° 98 conclue au sein du Conseil National du Travail en date du 20 février 2009, modifiée par la CCT n° 98*bis* conclue le 21 décembre 2010, par la CCT n° 98*ter* conclue le 24 mars 2015, par la CCT n° 98*quater* conclue le 26 janvier 2016, par la CCT n° 98*quinquies* conclue le 23 mai 2017 et par la CCT n° 98/6 du 16 juillet 2019,

L'Arrêté Royal (A.R.) du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs définit les conditions à respecter pour que cet avantage soit exonéré de cotisations sociales.

Article 2 – Modalités d'octroi.

- 1. Le travailleur bénéficiaire reçoit des écochèques pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros).
- 2. Les écochèques sont directement versés sur la carte électronique du bénéficiaire, au plus tard le 20 décembre 2019.
- 3. Sont considérés comme bénéficiaires les travailleurs sous contrat CDI ou CDD, ayant presté au moins 1 jour en 2019, à la date de paiement
- 4. Les écochèques sont délivrés au nom du travailleur ou figurent au compte individuel du travailleur.
- 5. Les écochèques mentionnent clairement que la validité est limitée à 24 mois et qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un produit ou service figurant dans la liste de produits publiée par la CNT.

Article 3 – Durée de la convention.

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.